



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des  
Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'utilité publique

### Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 108 du 24 OCT. 2013 de mise en demeure à l'encontre de la Société BRENNTAG située Impasse Lavoisier - ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 actualisant les prescriptions imposées à la société BRENNTAG pour le site qu'elle exploite à Tournan-en-Brie,

VU la lettre de suite d'inspection de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France n° E/13-1505 du 17 juin 2013 consécutive à la visite effectuée le 10 juin 2013 dans l'établissement de la société BRENNTAG à Tournan-en-Brie,

VU les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement BRENNTAG qui s'est déroulé les 10 et 11 juin 2013 reçus par l'inspection des installations classées le 30 août 2013,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France n° E/13-2222 du 13 septembre 2013,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société BRENNTAG sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT qu'un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement BRENNTAG demandé par l'inspection des installations classées a eu lieu les 10 et 11 juin 2013,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a assisté à la mise en place des équipements de prélèvement et de mesure des effluents aqueux utilisés pour le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement BRENNTAG lors de la visite d'inspection du 10 juin 2013,

CONSIDERANT que les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux de l'établissement BRENNTAG, reçus par l'inspection des installations classées le 30 août 2013, indiquent une concentration en Aluminium de 15,4 mg/l et un flux en Aluminium de 1,78 kg/j, ainsi qu'une concentration en Métaux totaux de 17,29 mg/l et un flux en Métaux totaux de 2 kg/j,

CONSIDERANT que l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 fixe une valeur limite pour le paramètre Aluminium de 5 mg/l en concentration et 0,9 kg/j en flux, et pour le paramètre Métaux totaux une valeur de 10 mg/l en concentration et de 1,8 kg/j en flux,

CONSIDERANT que les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux de l'établissement BRENNTAG mettent en évidence un dépassement en concentration et en flux pour les paramètres Aluminium et Métaux totaux par rapport aux valeurs limites prescrites à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est mis en demeure pour son établissement situé sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE, de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

→ l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 : en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires (réduction à la source et/ou dispositif de traitement et pilotage de ce dernier) afin que les effluents aqueux issus de son établissement au point de rejet n°1 respectent les valeurs limites fixées pour les paramètres Aluminium et Métaux totaux en concentration et en flux.

### Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Tournan-en-Brie pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 :

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BRENNTAG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2013**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
Serge GOUTEVILLE  


#### DESTINATAIRES :

- BRENNTAG
- M. le Maire de Tournan-en-Brie
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- SIDPC
- Chrono

